



Centre de formation en montage de lignes

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Centre de formation en montage de lignes
Téléphone : 418-834-2463

© CFML, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L’élaboration du plan de lutte contre l’intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d’un ensemble d’actions mises en place par l’établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l’intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d’établissement.

En vertu de la Loi sur l’instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l’élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l’intermédiaire de médias sociaux et lors de l’utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l’acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d’une activité de formation sur le civisme que le directeur de l’école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l’école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l’année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l’établissement d’enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l’école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l’intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d’intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre de formation en montage de lignes
Nom de la directrice ou du directeur	Sonia Goupil
Type d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	110
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet	Fierté Persévérance, Respect
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la proportion d'élèves ayant subi des commentaires à connotation sexuelle aura diminué. À l'échéance du projet éducatif, la moyenne des manifestations de la violence subie aura diminué.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat solaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Sonia Goupil, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alain Lebel TES Maxime Boily-Voyer enseignant Vladimir Jovanovic, enseignant
Mandats du comité	
Fréquence des rencontres du comité	4 fois/an

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none">Reconnaitre officiellement la situation : Le directeur reconnaît que l'élève a été victime d'intimidation ou de violence et s'engage à agir rapidementRencontre avec l'élève et ses parents pour les informer des faits, des mesures prises et des ressources disponibles.
---------------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement à assurer la sécurité physique et psychologique de l'élève dans son environnement scolaire. • Assurer un soutien personnalisé : Un accompagnement psychologique, éducatif ou social sera proposé à l'élève, selon ses besoins. • Garantir la confidentialité : Le traitement de la situation se fera dans le respect de la vie privée de l'élève et de sa famille.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec l'élève et ses parents pour exposer les faits, rappeler les règles de vie de l'école et les conséquences des gestes posés. • Application de mesures disciplinaires ou éducatives adaptées à la gravité des actes et à l'âge de l'élève. • Encadrement et accompagnement de l'élève instigateur afin de favoriser une prise de conscience et un changement de comportement. • Suivi comportemental pour prévenir toute récidive et assurer un climat scolaire sain. • Collaboration avec les parents pour renforcer les interventions à l'école et à la maison. • Mobiliser l'équipe-école : Le personnel sera sensibilisé et formé pour intervenir efficacement en cas de récidive.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mars 2025
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	L'équipe-centre a soumis un sondage à deux reprises (novembre 2024 et mars 2025) à l'ensemble des élèves du Centre de formation en montage de lignes. 97% des répondants estiment éprouver du bien-être au centre et se sentent en sécurité. 97% des répondants considèrent les règlements concernant la violence sont clairs et justes. 94% déclarent que le personnel du CFML applique le règlement. De plus, 90% déclarent que les élèves sont traités équitablement.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">Maintenir les activités de sensibilisation auprès des élèves et du personnel du centre afin d'encourager les victimes et les témoins à dénoncer davantage la violence verbale et la violence à caractère sexuelle.Augmenter l'affichage pour la prévention de la violence, la violence à caractère sexuel et l'intimidation dans les aires communes et les salles de bain.Se doter d'une charte de civisme et la diffuser.Augmenter de 4% le sentiment de justice d'ici juin 2026.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	1,9% des répondants disent avoir reçu des commentaires à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">Maintenir les activités de sensibilisation auprès des élèves et du personnel du centre afin d'encourager les victimes et les témoins à dénoncer davantage la violence verbale et la violence à caractère sexuelle.Augmenter l'affichage pour la prévention de la violence, la violence à caractère sexuel et l'intimidation dans les aires communes et les salles de bain.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun motif de cette catégorie n'est ressorti
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	N/A

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Diffusion du document explicatif du plan de lutte Affichage dans le centre Ateliers de sensibilisation
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Augmenter l'affichage pour la prévention de la violence, la violence à caractère sexuel et l'intimidation dans les aires communes et les salles de bain.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Aucun motif de cette catégorie n'est ressorti

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Renforcer le respect et le civisme.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	AGA parents et via courriel	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel	Septembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Courriel	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel	Septembre

Autre : Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement	Suivi fait par la direction et/ou l'éducateur spécialisé selon ce que la situation exige.	Au cours de l'année
--	---	---------------------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Participer à l'élaboration du plan de lutte
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Courriel
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
	Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel	Septembre
Autre information concernant la collaboration avec les parents			

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)
Modalités retenues pour effectuer un

signalement

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Boîtes de dénonciation	Accueil en août
Bureau TES	Courriel
Adresse courriel TES	
Adresse courriel direction	

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-461-9331

Coordonnées du service de police

418-310-4141

Inscrire le ou les lieux où le

Secrétariat, bureau TES

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	cfml.st-henri@cssdn.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Boîtes de dénonciation Bureau TES Adresse courriel TES Adresse courriel direction
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Présentation à l'accueil des élèves
---	-------------------------------------

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits; • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation. • S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel; • Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité; <p>Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.</p>
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation; • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte

d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de recueillir les informations dans un lieu confidentiel;
- Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité;

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Informer le témoin de l'importance de son rôle : lui rappeler que son attitude agit directement sur la gravité et la durée de l'acte; l'inaction ou le soutien implicite à l'agresseur contribuent à renforcer l'intimidation.• Valoriser l'action positive : remercier et renforcer le comportement de signalement lorsque le témoin prend position contre l'intimidation, demande de l'aide ou soutient la victime après l'incident.• Offrir un espace d'écoute et de soutien : rencontrer individuellement le témoin pour l'aider à exprimer ses émotions, ses inquiétudes, sa culpabilité ou sa peur d'être ciblé à son tour.• Proposer des ressources et de l'accompagnement : informer le témoin sur la possibilité de parler à une personne-ressource (ex. : intervenant, adulte de confiance, ligne d'aide) pour valider ses démarches ou obtenir un soutien psychologique	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat.• Orienter l'élève vers les comportements attendus.• Signifier clairement que les actes d'intimidation ou de violence sont inacceptables et qu'ils doivent cesser.• Remplir la fiche Signalement d'une situation d'intimidation.• Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer que la situation a pris fin.• Recueillir l'information ;• Assurer la sécurité de la victime• Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour écouter, accueillir les informations sans accuser ;• Évaluer la gravité du comportement ;• Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;• Responsabiliser tous les acteurs impliqués dans la situation.• Sensibiliser l'enseignant aux situations qui peuvent se produire dans sa classe et lui demander d'être vigilant. Il faut aussi qu'il accompagne son élève dans son cheminement.• Identifier les mesures de soutien et d'encadrement à mettre en place• S'assurer du respect des engagements de l'élève.• Faire un suivi avec l'acteur une semaine après.• Consigner l'événement en remplissant la fiche Suivi à la suite d'un signalement.

--	--	--	--

DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- **Nom et coordonnées :** Sonia Goupil 418-834-2463 poste 42001

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer le témoin de l'importance de son rôle : lui rappeler que son attitude agit directement sur la gravité et la durée de l'acte; l'inaction ou le soutien implicite à l'agresseur contribuent à renforcer l'intimidation. • Valoriser l'action positive : remercier et renforcer le comportement de signalement lorsque le témoin prend position contre l'intimidation, demande de l'aide ou soutient la victime après l'incident. • Offrir un espace d'écoute et de soutien : rencontrer individuellement le témoin pour l'aider à exprimer ses émotions, ses inquiétudes, sa culpabilité ou sa peur d'être ciblé à son tour. • Proposer des ressources et de l'accompagnement : informer le témoin sur la possibilité de parler à une personne-ressource (ex. : intervenant, adulte de confiance, ligne d'aide) pour valider ses démarches ou obtenir un soutien psychologique 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'information ; • Assurer la sécurité de la victime • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour écouter, accueillir les informations sans accuser ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; • Responsabiliser tous les acteurs impliqués dans la situation. • Sensibiliser l'enseignant aux situations qui peuvent se produire dans sa classe et lui demander d'être vigilant. Il faut aussi qu'il accompagne son élève dans son cheminement. • Identifier les mesures de soutien et d'encadrement à mettre en place • S'assurer du respect des engagements de l'élève. • Faire un suivi avec l'acteur une semaine après. • Consigner l'événement en remplissant la fiche Suivi à la suite d'un signalement.
Autres :		

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Informer le témoin de l'importance de son rôle : lui rappeler que son attitude agit directement sur la gravité et la durée de l'acte; l'inaction ou le soutien implicite à l'agresseur contribuent à renforcer l'intimidation. • Valoriser l'action positive : remercier et renforcer le comportement de signalement lorsque le témoin prend position contre l'intimidation, demande de l'aide ou soutient la victime après l'incident. • Offrir un espace d'écoute et de soutien : rencontrer individuellement le témoin pour l'aider à exprimer ses émotions, ses inquiétudes, sa culpabilité ou sa peur d'être 	<ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'information ; • Assurer la sécurité de la victime • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins pour écouter, accueillir les informations sans accuser ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; • Responsabiliser tous les acteurs impliqués dans la situation. • Sensibiliser l'enseignant aux situations qui peuvent se produire dans sa classe et lui demander d'être vigilant. Il faut aussi qu'il accompagne son élève dans son cheminement. • Identifier les mesures de soutien et d'encadrement à

<p>ciblé à son tour.</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer des ressources et de l'accompagnement : informer le témoin sur la possibilité de parler à une personne-ressource (ex. : intervenant, adulte de confiance, ligne d'aide) pour valider ses démarches ou obtenir un soutien psychologique 	<ul style="list-style-type: none"> Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 461-9331 	<ul style="list-style-type: none"> mettre en place S'assurer du respect des engagements de l'élève. Faire un suivi avec l'acteur une semaine après. Consigner l'événement en remplissant la fiche Suivi à la suite d'un signalement.
--	---	---

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des suivis périodiquement et impliquer les parents si nécessaire ou possible -Soutenir l'élève pour éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation semblable et assurer sa sécurité. -Outiller l'élève pour qu'il puisse apprendre sans avoir un stress constant 	<ul style="list-style-type: none"> Aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats -Enseigner les comportements attendus -Avoir une supervision lors de moment spécifique à risque -- Consigner par écrit et sanctions disciplinaires (selon). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève qui dénonce ; - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; - Poser des questions pour recueillir le plus d'informations ; - Informer la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle ; -Avoir un bon suivi pour voir si l'événement a marqué le témoin et en planifier plus si oui.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève -Renforcer le comportement de dénonciation -Rehausser la surveillance (moment ou lieux) -Référer à des ressources externes spécialisées 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des ateliers individuels ou de groupe (gestion de la colère, développement des habiletés, relations égalitaires) Intervention policière (si requis) - Impliquer d'autres partenaires/ressources pour la mise en œuvre de stratégies 	<ul style="list-style-type: none"> -Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève -Renforcer le comportement de dénonciation -Offrir du soutien à l'élève psychologique à l'élève au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> -Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des suivis périodiquement et impliquer les parents si nécessaire ou possible -Soutenir l'élève pour éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation semblable et assurer sa sécurité. -Outiller l'élève pour qu'il puisse apprendre sans avoir un stress constant 	<ul style="list-style-type: none"> Aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats -Enseigner les comportements attendus -Avoir une supervision lors de moment spécifique à risque -Consigner par écrit et sanctions disciplinaires (selon). 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève qui dénonce ; - Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé ; - Poser des questions pour recueillir le plus d'informations ; - Informer la direction et informer que la situation sera prise en charge et de manière confidentielle ; -Avoir un bon suivi pour voir si l'événement a marqué le témoin et en planifier plus si oui.

**Autre information concernant
les mesures de soutien et
d'encadrement**

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Analyse de la situation : Quel est la nature de l'incident ? À quelle fréquence s'est-il répété ?
- Quels sont les leviers de notre code de vie de l'école ?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation ? (ex. : Facteurs de risque et de protection de l'élève, élève avec besoins particuliers).
- Au CFML, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans les règles de vie. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé.
- L'élève ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions. Dans le cas d'élève mineur, les parents, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. Voici une liste non exhaustive et non limitative d'application de conséquence :
 - Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
 - Remboursement ou remplacement de matériel;
 - Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire);
 - Plainte policière
 - Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement
 - Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire).
 - Arrêt de formation

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation.
 - Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes);
 - Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;
 - Consulter des ressources spécialisées (CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider dans la détermination des sanctions disciplinaires qui seraient bénéfique ou non pour l'élève.
-
- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Analyse de la situation : Quel est la nature de l'incident ? À quelle fréquence s'est-il répété ?
- Quels sont les leviers de notre code de vie de l'école ?
- Quels sont les besoins des élèves impliqués dans la situation ? (ex. : Facteurs de risque et de protection de l'élève, élève avec besoins particuliers).
- Au CFML, l'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires comme prévu dans les règles de vie. Celles-ci seront choisies selon le contexte et la gravité et seront en lien avec le geste posé.

- L'élève ou toute autre personne impliquée dans un acte de violence ou d'intimidation sera sollicité pour collaborer à la recherche de solutions. Dans le cas d'élève mineur, les parents, tout comme leur enfant, devront prendre des engagements pour s'assurer que la situation cesse et ne se répète pas. Voici une liste non exhaustive et non limitative d'application de conséquence :
 - Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement;
 - Remboursement ou remplacement de matériel;
 - Rencontre avec un intervenant (professionnel, policier communautaire);
 - Plainte policière
 - Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement
 - Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire).
 - Arrêt de formation

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	Accuser réception rapidement de la plainte et ouvrir un dossier officiel pour chaque situation signalée, en y consignant les détails et les actions entreprises Communiquer régulièrement avec la personne qui a signalé l'incident et/ou les parents afin de les informer des étapes du traitement, des mesures prises et des résultats.
---	--

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Accuser réception rapidement de la plainte et ouvrir un dossier officiel pour chaque situation signalée, en y consignant les détails et les actions entreprises

Communiquer régulièrement avec la personne qui a signalé l'incident et/ou les parents afin de les informer des étapes du traitement, des mesures prises et des résultats.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Accuser réception rapidement de la plainte et ouvrir un dossier officiel pour chaque situation signalée, en y consignant les détails et les actions entreprises

Communiquer régulièrement avec la personne qui a signalé l'incident et/ou les parents afin de les informer des étapes du traitement, des mesures prises et des résultats.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation	GAIHST, sensibilisation des travailleurs à repérer et comprendre le harcèlement en milieu de travail.
-------------------------------	---

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Pour tout les membres du personnel.

RESSOURCES

RESSOURCES	GAIHST
-------------------	--------

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	3 octobre 2025
Numéro de résolution	CÉ-25-10-03-01
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	3 octobre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	3 octobre 2025

The background of the image features a dynamic arrangement of various geometric shapes in a light gray color. These shapes include circles, triangles, and hexagons in shades of blue, green, yellow, orange, purple, and pink. They are scattered across the top half of the page, creating a sense of motion and diversity.

Québec^H